



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
du 1^{er} juillet 2014**

**portant changement d'exploitant de la Sablière de « Lann » à LAUZACH et SULNIAC
SOCIETE LAFARGE GRANULATS FRANCE**

**le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code Minier,
- VU** le Code de l'Environnement partie réglementaire et législative,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 autorisant l'exploitation de la carrière de « Lann » à LAUZACH et SULNIAC au profit de la Société RENNAISE DE DRAGAGE,
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 décembre 2007,
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 mai 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 novembre 2013,
- VU** la demande du 12 mars 2014, par laquelle la société LAFARGE GRANULATS FRANCE représentée par Monsieur Jean-Yves MERCIER directeur général, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART, sollicite le transfert de l'autorisation modifiée susvisée,
- VU** le rapport du 11 avril 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées,
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières en sa séance du 5 juin 2014,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 1er juillet 2014,
- VU** la réponse de l'exploitant le 1er juillet 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE,

CONSIDERANT la mise en place de la garantie financière,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 complété par les arrêtés de prescriptions complémentaires du 19 décembre 2007, 5 mai 2011 et 19 novembre 2013 est ainsi modifié :

La Société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle - 92140 CLAMART, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et les installations annexes de premier traitement de matériaux sur le territoire des communes de LAUZACH et SULNIAC au lieu dit « Lann », dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITÉS	Capacité maximale	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	300 000 tonnes	2510 – 1er	autorisation
Installation de traitement de matériaux	Puissance installée supérieure à 200 kW : 530 kW	2515 – 1er	autorisation

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté précité reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de « Lann » par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE.

ARTICLE 3

Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 4

En aucun cas ni aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 6 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de RENNES) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de LAUZACH et SULNIAC et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes précitées et adressé à la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8

Un avis sera inséré par les soins du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

ARTICLE 9 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en charge de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM les maires de Lauzach et Sulniac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la SOCIETE LAFARGE GRANULATS FRANCE
2 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart

Vannes, le 1^{er} juillet 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daglin

